

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CD81

présenté par  
M. Cinieri et M. Cordier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Au début de la deuxième phrase du 2° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, sont ajoutés les mots « Sans pouvoir être inférieures à une puissance crête installée de 1 mégawatt, ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L314-36-1 du Code de l'énergie prévoit que « Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup> sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant, sur l'intégralité de leur partie supérieure assurant l'ombrage, des dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque. »

Pour les parkings d'une taille importante, cela peut amener la puissance de production par installation à être supérieure à 500 kW, limite actuelle de puissance des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Au-delà de ce seuil, seul le système d'appel d'offres de la CRE existe, mais ce système n'est pas dimensionné pour traiter les milliers de sites qui vont devenir assujettis par la loi.

Le présent amendement propose de rehausser le seuil de 500 kWc à 1 MW, maximum autorisé par les règles européennes à ce jour.